

COMMUNE DE TREBABU FINISTERE	CONSEIL MUNICIPAL
	JEUDI 9 JUILLET 2026
PROCES-VERBAL	

L'an deux-mille-vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Trébabu, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean Jacques BERTHEVAS.

Date de convocation du conseil municipal : mercredi 1^{er} juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents :

Monsieur Jean-Jacques BERTHEVAS, Madame Catherine COLLET, Madame Virginie GARIN, Monsieur Lucien KEREBEL, Monsieur Jean-Pierre LE GALL, Madame Agnès LESCOP, Monsieur Pascal PRIGENT, Madame Kristell SALAUN, Monsieur David RICHARD

Absents excusés :

Monsieur Guillaume CHANTEUX

Madame Marine HARSTER (présente pour la présentation préalable effectuée par le CAUE)

DOSSIERS DELIBERATIFS

1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026.....	2
2 : CESSIION DES LOTS DU LOTISSEMENT COMMUNAL « PARC A FA » – FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE, DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET DES CLAUSES ANTI-SPÉCULATIVES..	2
3 : ADHÉSION À LA SOLUTION INTRAMUROS POUR LA COMMUNICATION DE LA COMMUNE...	9
4 : MISE EN PLACE D'UNE AIDE COMMUNALE A LA FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)	10
5 : CONVENTION POUR LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS DE LA COMMUNE	12
AFFAIRES DIVERSES	14
LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026	15

SECRETARIAT DE SEANCE

Monsieur le Maire propose que Mme Kristell SALAUN assure le secrétariat de la séance du conseil.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIERS DELIBERATIFS

Interventions

Préalablement à l'ouverture de la séance, Mme Yuna Jacob et Mme Lucie Turc, architectes au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, présentent l'étude réalisée à la demande de la commune concernant le réaménagement des voies de circulation du domaine de Kerjan et la rénovation du centre-bourg.

Les échanges portent notamment sur :

- les différents types de stationnement désimperméabilisés envisagés ;*
- les aménagements de voirie à prévoir à proximité de l'accès au restaurant Le Kerlan's et des bacs d'apport volontaire ;*
- les possibilités de marquage au sol ;*
- l'abribus du domaine de Kerjan ;*
- l'aménagement des aires de jeux pour enfants à Keravel.*

Le maire rappelle que les projets devront tenir compte de la présence des différents réseaux, notamment ceux liés à l'eau et au SDEF.

Les représentantes du CAUE précisent que leur organisme pourra accompagner la commune tout au long de la démarche, pour l'élaboration du cahier des charges et la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Exposé

Un procès-verbal du conseil municipal est établi après chaque réunion et est soumis à l'approbation de l'instance lors de la réunion suivante.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 ;
VU le procès-verbal établi à la suite de la séance du conseil municipal en date du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :
- APPROUVER le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

2 : CESSION DES LOTS DU LOTISSEMENT COMMUNAL « PARC A FA » – FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE, DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET DES CLAUSES ANTI-SPÉCULATIVES



Exposé

La commune de Trébabu a fait l'acquisition en 2024 des parcelles cadastrées section U n°1464 et 1465 situées dans le lotissement communal « Parc a Fa ».

Afin de favoriser l'accueil de nouveaux habitants et de répondre aux besoins de logement sur le territoire communal, ces parcelles ont vocation à faire l'objet d'une division foncière permettant la création de trois terrains à bâtir d'une superficie respective de 311 m², 399 m² et 418 m².

La création de ce lotissement communal vise à répondre aux enjeux suivants :

- Répondre au vieillissement démographique en favorisant l'installation de jeunes ménages et d'actifs afin de maintenir un équilibre générationnel au sein de la population communale ;
- Maintenir une dynamique démographique permettant de faire vivre les équipements, services, associations et activités du territoire ;
- Faciliter l'accès au logement principal hors logique spéculative ;
- S'approprier les nouveaux critères de densité et de typologie de logements dans un contexte de sobriété foncière.

Les données démographiques disponibles montrent que les habitants âgés de 60 ans et plus représentent près d'un tiers de la population communale tandis que les moins de 15 ans représentent seulement 14 % de la population. Cette situation justifie la mise en œuvre d'une politique volontariste destinée à favoriser l'accueil de jeunes ménages et de familles.

Dans la mesure où cet enjeu correspond à un intérêt général local, la commune peut définir des critères d'attribution permettant de privilégier les candidats répondant aux objectifs poursuivis par l'opération.

1. Prix de vente des lots

Le coût global de l'opération comprenant notamment l'acquisition foncière, les frais d'études, de géomètre, les travaux d'aménagement et de viabilisation ainsi que les frais annexes liés à l'opération, est arrêté à ce jour à la somme de 110 763,72 €.

Le prix de vente des lots est fixé à 136 € TTC par mètre carré, hors frais d'acte notariés, droits, taxes et frais annexes liés à la vente, lesquels seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Lot 1	311 m ²	42 296 € TTC
Lot 2	399 m ²	54 264 € TTC
Lot 3	418 m ²	56 848 € TTC
Total	1 128 m ²	153 408 € TTC

Ce prix est volontairement fixé à un niveau inférieur aux prix habituellement constatés sur le marché local du foncier constructible. Il traduit la volonté de la commune de favoriser l'accession à la propriété de jeunes ménages et de familles souhaitant s'installer durablement à Trébabu.



Le prix définitif de chaque lot sera calculé sur la base de sa superficie cadastrale définitive, telle qu'elle résultera du document modificatif du parcellaire cadastral et des actes notariés à intervenir.

La commercialisation des lots fera l'objet d'une publicité préalable destinée à assurer l'information du public et la transparence de la procédure d'attribution.

Cette publicité sera réalisée par tout moyen approprié, notamment par affichage en mairie, publication sur le site internet de la commune ou de l'intercommunalité, diffusion sur les supports de communication communaux et, le cas échéant, insertion dans la presse locale.

2. Destination des terrains

Les terrains issus de l'opération Parc a Fa sont exclusivement destinés à la construction d'une habitation individuelle constituant la résidence principale de l'acquéreur.

Les résidences secondaires et les locations touristiques de courte durée sont interdites.

3. Critères d'attribution

Les candidatures seront examinées au regard des critères suivants :

- Première accession à la propriété ;
- Engagement à occuper le logement à titre de résidence principale pendant une durée minimale de cinq ans ;
- Présence d'enfant(s) à charge ou projet familial ;
- Lien avec le territoire (activité professionnelle sur le territoire) ;
- Capacité financière à mener à terme le projet de construction.

4. Procédure d'attribution

Les candidats devront compléter un dossier de candidature et s'engager sur l'honneur quant à l'exactitude des informations déclarées.

Ils devront fournir avec leur dossier les pièces justificatives suivantes :

- copie des pièces d'identité des candidats ;
- justificatif relatif à la composition du foyer ;
- justificatif de situation professionnelle ;
- attestation sur l'honneur de non-propriété de résidence principale ;
- attestation de capacité financière ou tout document permettant d'apprécier la faisabilité du projet.

Ils devront également attester avoir pris connaissance :

- des conditions de vente des terrains ;
- des critères d'attribution ;
- des clauses anti-spéculatives ;

et déclarer les accepter sans réserve.



Une commission d'attribution, composée du Maire et de conseillers municipaux, examinera les candidatures et proposera un tableau des demandeurs éligibles. Le conseil municipal délibérera afin de sélectionner les candidats.

Les demandeurs seront ensuite invités, selon leur rang de classement, à choisir leur lot.

À l'issue de ce choix, une attestation provisoire de réservation leur sera remise. Cette attestation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée.

Le choix initial du lot ne pourra être modifié.

Les attributaires provisoires devront présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification de leur attribution, une attestation de capacité financière établie par leur organisme bancaire ou tout organisme habilité.

En cas de défaillance ou de désistement d'un attributaire provisoire, le lot concerné sera attribué au premier candidat non retenu figurant sur la liste établie par le conseil selon l'ordre établi.

5. Clauses anti spéculatives

La commune a décidé de rédiger des clauses particulières, insérées dans les actes authentiques de vente, afin de favoriser l'installation durable de jeunes ménages sur son territoire, de limiter la création de résidences secondaires sur les terrains cédés et d'éviter les opérations motivées principalement par la réalisation d'une plus-value immobilière.

Cette politique répond à un objectif de maintien et de renouvellement de la population communale, de soutien à la vie locale et de préservation du caractère résidentiel permanent de la commune.

Le conseil municipal insérera des obligations relatives à la construction et à l'occupation des logements ainsi que des limitations concernant la revente des terrains, dénommées « clauses particulières ».

La sanction prévue en cas de non-respect de ces obligations est la résolution de la vente par voie juridictionnelle à la demande de la commune.

Obligations de l'acquéreur

Chaque acquéreur s'engage :

- à acquérir un lot dans le but d'y construire une habitation individuelle destinée à constituer sa résidence principale ;
- à respecter les dispositions du permis d'aménager ;
- à déposer le permis de construire dans un délai de douze mois suivant la signature de l'acte authentique de vente.

Dans le cas où ce délai de douze mois ne pourrait être respecté pour un motif légitime, l'acquéreur devra solliciter, avant son expiration, une prolongation auprès de la commune.

En conséquence, la vente est consentie sous condition résolutoire du respect par l'acquéreur des engagements ci-dessus.



En cas de non-respect de ces engagements, la commune pourra engager une action en résolution de la vente.

Dans l'hypothèse où la résolution de la vente serait prononcée, la commune remboursera à l'acquéreur, pour un terrain non bâti, le prix d'acquisition du terrain augmenté des frais d'acte dûment justifiés.

Clause d'inaliénabilité temporaire et dérogations

Le principe concernant la revente des lots est une interdiction d'aliéner pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, sauf dérogation accordée par la commune.

Les dérogations prévues sont les suivantes, lorsqu'elles résultent d'un cas de force majeure ou d'un accident de la vie :

- décès de l'un des acquéreurs ;
- divorce ou séparation ;
- mobilité professionnelle entraînant un trajet de plus de 50 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et le logement ;
- perte d'emploi de l'un des acquéreurs entraînant un chômage d'une durée supérieure à un an attesté par l'inscription à France Travail et générant une capacité financière insuffisante pour assumer le remboursement de l'emprunt ;
- toute autre situation exceptionnelle dûment justifiée et appréciée par le conseil municipal.

Toute demande de dérogation devra être adressée à la commune et accompagnée des justificatifs permettant d'établir la réalité de la situation invoquée.

En cas de dérogation autorisant la revente avant l'expiration du délai de cinq ans, l'acquéreur suivant sera tenu de respecter la clause d'inaliénabilité pour la durée restant à courir, correspondant à la période non accomplie par le premier acquéreur.

6. Clauses particulières

Afin de garantir les objectifs poursuivis par la commune, tenant à l'installation durable de ménages sur le territoire, à l'occupation effective des logements à titre de résidence principale et à la prévention des opérations spéculatives, des clauses particulières seront insérées dans les actes authentiques de vente.

À ce titre, chaque acte authentique comportera un droit de préférence, valant pacte de préférence au sens de l'article 1123 du Code civil, au bénéfice de la commune, applicable en cas de revente du bien pendant la durée fixée par l'acte authentique de vente.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, l'acquéreur s'engagera, préalablement à toute cession amiable du bien, à en proposer prioritairement l'acquisition à la commune.

L'acquéreur devra, à cet effet, notifier à la commune son intention de vendre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine. Cette notification devra préciser le prix envisagé ainsi que les conditions essentielles de la vente projetée.



La commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, elle sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence pour la vente considérée.

En cas de modification substantielle du prix ou des conditions de vente, une nouvelle notification devra être adressée à la commune.

Ce droit de préférence sera rappelé dans l'acte authentique de vente et publié au service de la publicité foncière, afin d'en assurer l'opposabilité.

Par ailleurs, une clause pénale pourra être prévue en cas de non-respect des engagements souscrits par l'acquéreur, notamment en matière d'occupation du logement à titre de résidence principale ou de revente anticipée non autorisée.

Le montant, les conditions et les modalités d'application de cette clause pénale seront définis dans les actes authentiques de vente.

Interventions

Les conseillers évoquent les modalités de publication des offres de vente des terrains : insertion d'articles dans Le Télégramme et Ouest-France, dans le Trébabu Info, sur la page Facebook de la commune ainsi que, dès sa mise en place en septembre, sur l'application IntraMuros. Une diffusion par l'intermédiaire de l'office notarial du Conquet et dans le bulletin hebdomadaire de la mairie du Conquet est également envisagée.

Les conseillers échangent ensuite sur les prix au mètre carré pratiqués dans les communes limitrophes, au Conquet et à Plougonvelin, notablement plus élevés que le prix proposé pour les terrains vendus par la commune.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil, et notamment son article 1123 relatif au pacte de préférence ;

VU le permis d'aménager du lotissement communal « Parc a Fa » ;

VU la délibération N°09/2024 du conseil municipal en date du 11 juillet 2024 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section U n°1464 et 1465 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Trébabu est propriétaire des parcelles cadastrées section U n°1464 et 1465, situées dans le lotissement communal « Parc a Fa » ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section U n°1464 et 1465 feront l'objet d'une division foncière permettant la création de trois lots à bâtir, sous réserve des superficies et références cadastrales définitives ;



CONSIDÉRANT que cette opération poursuit un objectif d'intérêt général local tenant à l'accueil de nouveaux habitants, au maintien d'une population permanente, au renouvellement démographique de la commune et à la préservation de la vitalité des équipements, services et associations du territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite favoriser l'accession à la propriété de ménages destinés à occuper durablement leur logement à titre de résidence principale, hors logique spéculative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, de définir des critères d'attribution objectifs, en lien avec les objectifs poursuivis par l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prévoir des clauses particulières destinées à garantir l'affectation des logements à titre de résidence principale, à limiter les reventes spéculatives et à préserver l'objet d'intérêt général de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le prix de vente proposé, fixé à 136 € TTC par mètre carré, hors frais d'acte et frais annexes, tient compte du coût de l'opération et des objectifs d'intérêt général poursuivis par la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- FIXER le prix de vente des lots du **lotissement communal « Parc a Fa »** à 136 € TTC par mètre carré, hors frais d'acte notariés, droits, taxes et frais annexes, à la charge de l'acquéreur ;

- DIRE que le prix définitif de chaque lot sera calculé en fonction de sa superficie cadastrale définitive ;

- APPROUVER les conditions de vente des lots, exclusivement destinés à la construction d'une habitation individuelle constituant la résidence principale de l'acquéreur ;

- APPROUVER les critères d'attribution en lien avec les objectifs d'installation durable poursuivis par la commune ;

- DIRE que l'attribution définitive des lots fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal désignant les attributaires retenus, le lot attribué et le prix correspondant ;

- APPROUVER l'insertion, dans les actes authentiques de vente, de clauses particulières comprenant notamment :

- l'obligation de construire une habitation individuelle destinée à la résidence principale de l'acquéreur ;
- l'obligation de déposer une demande de permis de construire dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- l'obligation d'occuper le logement à titre de résidence principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- une clause d'inaliénabilité temporaire pendant une durée de cinq ans à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, sauf dérogation accordée par la commune pour motif légitime ;
- un droit de préférence, valant pacte de préférence au sens de l'article 1123 du Code civil, au bénéfice de la commune ;
- une clause pénale ou indemnitaire applicable en cas de non-respect des engagements souscrits par l'acquéreur, selon des modalités définies dans l'acte authentique de vente ;

- DIRE que les clauses particulières seront précisées et formalisées par le notaire chargé de la rédaction des actes, dans le respect des objectifs fixés par la présente délibération ;

- AUTORISER le Maire à engager la procédure de commercialisation des trois lots, à recevoir les candidatures et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;



- AUTORISER le Maire à signer les promesses de vente, actes authentiques, pièces notariales et tous documents nécessaires, après désignation des attributaires par le conseil municipal.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

3 : ADHÉSION À LA SOLUTION INTRAMUROS POUR LA COMMUNICATION DE LA COMMUNE

Exposé

La commune de Trébabu souhaite renforcer ses outils de communication à destination des habitants, afin de permettre une diffusion plus rapide, plus accessible et plus régulière des informations municipales, en plus du bulletin municipal édité tous les deux mois.

Dans ce cadre, la solution IntraMuros propose une application mobile mutualisée permettant notamment la publication d'actualités, d'événements, d'alertes par notification, d'informations pratiques et de services utiles aux administrés. Elle permet également aux habitants d'accéder gratuitement aux informations de leur commune depuis leur smartphone ou leur ordinateur.

L'offre proposée à la commune comprend l'abonnement à l'application mobile IntraMuros, au tarif de 15 € HT par mois, soit 18 € TTC par mois, ainsi que l'accès à un site internet en version basique. Le coût annuel de l'abonnement s'élève ainsi à 216 € TTC, avec application d'un prorata pour l'année 2026, compte tenu d'une prise d'effet au 1er août 2026.

Le contrat prendra effet à compter du 1er août 2026, pour une durée initiale de dix-sept mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable ensuite pour trente-six mois.

Une formation à la prise en main de l'outil est prévue au cours de l'été 2026, afin de permettre son appropriation progressive par les services municipaux, pour une mise en place auprès de la population à compter du mois de septembre 2026, accompagnée d'une communication adaptée auprès des habitants.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune à la solution IntraMuros, pour l'application mobile et le site internet en version basique, avec une prise d'effet contractuelle au 1er août 2026, et d'autoriser le Maire à signer le devis correspondant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique ;
VU le devis transmis par la société IntraMuros joint à la délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil numérique complémentaire au bulletin municipal, permettant d'améliorer l'information des habitants ;



CONSIDÉRANT que l'application IntraMuros permet la diffusion d'actualités, d'événements, d'alertes et d'informations pratiques à destination de la population ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- APPROUVER l'adhésion de la commune de Trébabu à la solution IntraMuros comprenant l'application mobile et le site internet en version basique ;
- APPROUVER une prise d'effet contractuelle au 1er août 2026, pour une durée initiale de dix-sept mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable ensuite pour trente-six mois ;
- PRENDRE ACTE du tarif proposé, soit 216 € TTC par an, avec application d'un prorata pour l'année 2026 ;
- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- AUTORISER le Maire à signer le devis correspondant, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion ;
- AUTORISER le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la formation des utilisateurs, à la mise en service de l'outil et à sa présentation auprès de la population.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

4 : MISE EN PLACE D'UNE AIDE COMMUNALE A LA FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Exposé

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur — BAFA — permet aux jeunes de se former à l'encadrement occasionnel d'enfants et d'adolescents dans les accueils collectifs de mineurs.

Cette formation constitue une première expérience d'engagement, de responsabilité et d'insertion dans la vie active. Elle favorise également l'implication des jeunes dans la vie locale et peut contribuer au développement d'un vivier d'animateurs susceptibles d'intervenir auprès des structures accueillant des mineurs du territoire.

Le parcours BAFA comprend notamment une session de formation générale, un stage pratique et une session d'approfondissement ou de qualification. Le coût total de la formation varie généralement entre 650 € et 1 200 €, selon l'organisme de formation, les modalités d'organisation retenues — internat, externat ou demi-pension — et le thème choisi pour le stage d'approfondissement ou de qualification.

À titre indicatif, le coût d'une session de formation générale BAFA varie généralement entre 300 € et 600 €, celui d'une session d'approfondissement entre 350 € et 450 €, et celui d'une qualification, notamment avec passage du brevet de surveillant de baignade, entre 450 € et 600 €.

Le financement du BAFA peut être assuré pour partie par la rémunération éventuelle du stage pratique, lorsque celle-ci est prévue par la structure d'accueil, ainsi que par différentes aides financières, notamment de la CAF. Toutefois, le coût restant à charge peut demeurer important pour les familles et constituer un frein pour certains jeunes.



La commune de Trébabu souhaite donc soutenir les jeunes domiciliés sur son territoire souhaitant s'engager dans cette formation.

Il est proposé de mettre en place une aide communale selon les modalités suivantes :

- l'aide sera ouverte aux jeunes domiciliés dans la commune de Trébabu ;
- le bénéficiaire devra être âgé de 16 à 25 ans au moment du dépôt de la demande ;
- le bénéficiaire devra être inscrit dans un parcours de formation BAFA auprès d'un organisme habilité ;
- l'aide sera attribuée une seule fois par bénéficiaire pour l'ensemble du parcours BAFA ;
- le versement interviendra après réalisation du stage pratique BAFA, sur présentation d'une attestation de stage établie par la structure d'accueil, ainsi que des justificatifs relatifs aux frais engagés.

Compte tenu du lien existant entre la commune de Trébabu et les accueils collectifs de mineurs du Conquet, qui accueillent également des enfants trébabusiens, et dans une moindre mesure ceux de Ploumoguier et de Plougonvelin, il est proposé de prévoir une prise en charge différenciée selon le lieu de réalisation de la formation.

Cas n°1 – stage pratique réalisé auprès des accueils collectifs de mineurs du Conquet, de Ploumoguier et de Plougonvelin

La commune de Trébabu propose d'apporter une aide de 200 €. En contrepartie, le bénéficiaire devra encadrer, aux côtés d'un représentant de la commune, 2 demi-journées au titre du dispositif argent de poche, ou participer à un projet dans le cadre de l'animation de la commune.

Cas n°2 – stage pratique réalisé auprès d'accueils collectifs de mineurs en dehors du Conquet, de Ploumoguier et de Plougonvelin

La commune de Trébabu propose d'apporter une aide de 100 €.

Dans les deux cas, l'aide communale ne peut excéder le reste à charge réellement supporté par le bénéficiaire ou sa famille, après déduction des autres aides publiques ou privées obtenues.

Interventions

Les conseillers évoquent la difficulté pour les jeunes à trouver une place pour réaliser leur stage pratique au Conquet, d'où la nécessité pour la commune de Trébabu d'apporter une aide de 200 € aux jeunes Trébabusiens et Trébabusiennes qui effectuent leur stage au Conquet, mais également dans les communes limitrophes de Plougonvelin et Ploumoguier.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses dispositions relatives au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;



VU les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
VU la convention territoriale globale applicable au territoire ;
VU le budget communal ;
VU les modalités d'aide communale à la formation BAFA présentées dans l'exposé ci-dessus ;

CONSIDERANT que la formation BAFA favorise l'engagement des jeunes, leur responsabilisation et leur insertion dans la vie active ;

CONSIDERANT que le coût de cette formation peut constituer un frein pour les jeunes et leurs familles ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Trébabu de soutenir les jeunes domiciliés sur son territoire souhaitant s'engager dans cette formation ;

CONSIDERANT le lien existant avec les accueils collectifs de mineurs du Conquet, de Ploumoguier et de Plougonvelin, qui accueillent également des enfants domiciliés à Trébabu ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un cadre général, objectif et transparent d'attribution de cette aide communale, selon les modalités exposées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- APPROUVER la création d'une aide communale à la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur — BAFA — au bénéfice des jeunes domiciliés dans la commune de Trébabu ;
- APPROUVER les critères, conditions et modalités d'attribution de cette aide tels qu'exposés ci-dessus ;
- DIRE que, lorsque le stage pratique BAFA est réalisé auprès des accueils collectifs de mineurs du Conquet, de Ploumoguier ou de Plougonvelin, l'aide communale est fixée à 200 € ;
- DIRE que, lorsque le stage pratique BAFA est réalisé auprès d'une autre structure d'accueil, l'aide communale est fixée à 100 € ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à instruire les demandes, attribuer les aides aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées et signer tout document afférent à ce dispositif ;
- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

5 : CONVENTION POUR LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS DE LA COMMUNE

Exposé

La commune de Trébabu est confrontée, comme de nombreuses communes, à la présence ponctuelle ou au développement possible de populations de chats errants sur son territoire.

Il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir la divagation des chiens et des chats et d'organiser la prise en charge des animaux errants sur le territoire communal. Le Code rural et de la pêche maritime prévoit notamment que le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux.



La commune de Trébabu a récemment renouvelé sa convention avec la clinique vétérinaire des Hortensias de Saint-Renan, relative à la prise en charge des animaux blessés trouvés sur la voie publique ou des animaux de maître inconnu ou défaillant. Cette convention concerne les chiens et les chats et permet notamment l'accueil des animaux concernés durant les heures d'ouverture de la clinique, la réalisation des premiers soins d'urgence nécessaires, la recherche du propriétaire et la prise en charge financière par la commune lorsque le propriétaire est inconnu ou défaillant.

La convention proposée par l'association La Patte sur le Cœur BZH présente un objet complémentaire et spécifique. Elle ne concerne que les chats errants et vise principalement à organiser leur capture, leur stérilisation, leur identification, les soins éventuels nécessaires, puis leur remise en liberté sur leur lieu de vie lorsque cela est possible. Elle permet également, dans la limite des moyens humains et financiers de l'association, d'assurer un suivi sanitaire des colonies identifiées et, le cas échéant, de proposer à l'adoption les chatons ou chats domestiques abandonnés ou perdus non identifiés.

L'association La Patte sur le Cœur BZH, dont le siège est situé à Plouvien, propose à la commune la conclusion d'une convention quadripartite associant la commune, l'association, une clinique vétérinaire partenaire et la Maison des Urgences Vétérinaires de Plabennec, afin de couvrir également les situations d'urgence de nuit, les week-ends et les jours fériés.

La convention prévoit notamment que l'association assure gratuitement la capture des chats, leur transport chez le vétérinaire, ainsi que leur remise sur leur lieu de vie ou, le cas échéant, leur orientation vers une adoption. La commune s'engage pour sa part à informer l'association de la présence ou de la découverte de chats errants, à informer la population lors des campagnes de capture, à sensibiliser les propriétaires à l'identification et à la stérilisation des animaux de compagnie, ainsi qu'à prendre en charge la part des frais non financée par l'État, les fondations ou tout autre organisme financeur.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la conclusion de cette convention, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et de fixer le budget annuel maximal alloué par la commune dans ce cadre à 1 000 € TTC. Une fois ce montant atteint, toute intervention supplémentaire devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la commune.

Il est précisé que la présente délibération a pour objet d'approuver la convention et les engagements financiers correspondants, sans préjudice des pouvoirs propres du Maire en matière de police des animaux errants, lesquels pourront donner lieu, le cas échéant, à la prise d'arrêtés municipaux nécessaires à la mise en œuvre des opérations de capture, stérilisation, identification et relâchement des chats concernés.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-27 et L.212-10 relatifs aux animaux errants, à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur ;



VU la convention relative à la prise en charge des animaux de maître inconnu ou défaillant conclue avec la clinique vétérinaire des Hortensias de Saint-Renan ;
VU le projet de convention proposé par l'association La Patte sur le Cœur BZH, relatif à la stérilisation et à l'identification des chats errants de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires concernant les animaux errants présents sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre une action préventive, respectueuse du bien-être animal et de la salubrité publique, afin de maîtriser les populations de chats errants ;
CONSIDÉRANT que la convention proposée par l'association La Patte sur le Cœur BZH porte sur la capture des chats errants, leur stérilisation, leur identification, les soins éventuels nécessaires et leur remise en liberté sur leur lieu de vie ;
CONSIDÉRANT que cette action permet de limiter la prolifération féline, de prévenir les risques sanitaires et de favoriser une gestion durable et encadrée des colonies de chats errants ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un budget annuel maximal alloué par la commune à la mise en œuvre de cette convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- APPROUVER la convention relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants de la commune avec l'association La Patte sur le Cœur BZH, la clinique vétérinaire partenaire et la Maison des Urgences Vétérinaires de Plabennec ;
- PRÉCISER que cette convention concerne exclusivement les chats errants et intervient en complément de la convention conclue avec la clinique vétérinaire des Hortensias de Saint-Renan, laquelle concerne la prise en charge des chiens et chats blessés ou de maître inconnu ou défaillant ;
- DÉCIDER que l'identification des chats concernés sera réalisée au nom de la commune, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;
- FIXER le budget annuel maximal alloué par la commune dans le cadre de cette convention à 1 000 € TTC ;
- PRÉCISER qu'une fois ce montant atteint, toute intervention supplémentaire devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la commune ;
- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- AUTORISER le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

AFFAIRES DIVERSES

Giratoire de Coat ar Piquet – RD67

Le projet est envisagé pour 2027. Son financement comprendrait une participation du Département à hauteur de 50 % et de la CCPI à hauteur de 25 %.

À la suite des échanges intervenus entre les différentes communes, la répartition envisagée serait la suivante : aucune participation pour Plougonvelin, 2,5 % pour Le Conquet, 17,5 % pour Ploumoguier — sa participation initialement fixée à 20 % étant diminuée de celle du Conquet — et 5 % pour Trébabu, soit un montant estimé à 20 000 €.



La CCPI prendrait en charge la différence si le coût réel de l'opération s'avérait supérieur aux estimations.

Des délibérations respectives des instances fixeront cette répartition.

Le fonds départemental destiné à l'amélioration de la sécurité routière, alimenté par le produit des amendes de police, pourrait également être sollicité afin de contribuer au financement de l'opération.

Échange de parcelles et aménagement d'un chemin entre Keruzou et Kerjan

Comme évoqué lors du dernier conseil, dans le cadre d'un projet d'échange de parcelles entre la commune et des propriétaires privés, la commune envisage d'aménager un chemin reliant Keruzou à Kerjan par le bois. Plusieurs devis sont actuellement à l'étude pour la réalisation des travaux.

Acquisition de matériels communaux

Le maire informe l'assemblée de l'acquisition de différents équipements : une barrière en bois à Kerjan, en remplacement de celle qui était endommagée, une table de pique-nique à Keruzou, des arrêtoirs de stationnement, une boîte à livres qui sera installée dans l'abribus de Keravel, ainsi que des bancs sur le terrain situé près du bois, au domaine de Kerjan.

Exposition photographique

Kristell Salaün annonce la prochaine exposition de la photographe naturaliste Laëtitia Beauverger dans la salle polyvalente Poull Kozh. Le vernissage aura lieu le vendredi 18 septembre à 18 h.

Atlas intercommunal de la biodiversité

Lucien Kérébel évoque la dernière réunion organisée par la CCPI au sujet de l'atlas intercommunal de la biodiversité en cours d'élaboration sur le territoire. Il souligne notamment l'intérêt écologique du vallon de Kermorvan, à Trébabu, qui abrite une importante colonie du Grand rhinolophe, espèce protégée de chauve-souris.

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026

N° délibération	Sujet	Résultat du vote
CC2026-07-01	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026	ADOpte A L'UNANIMITE
CC2026-07-02	CESSION DES LOTS DU LOTISSEMENT COMMUNAL « PARC A FA » – FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE, DES CRITÈRES	ADOpte A L'UNANIMITE



N° délibération	Sujet	Résultat du vote
	D'ATTRIBUTION ET DES CLAUSES ANTI-SPÉCULATIVES	
CC2026-07-03	ADHÉSION À LA SOLUTION INTRAMUROS POUR LA COMMUNICATION DE LA COMMUNE	ADOpte A L'UNANIMITE
CC2026-07-04	MISE EN PLACE D'UNE AIDE COMMUNALE A LA FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)	ADOpte A L'UNANIMITE
CC2026-07-05	CONVENTION POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS DE LA COMMUNE	ADOpte A L'UNANIMITE

Le Maire,
Jean Jacques BERTHEVAS

Le secrétaire de séance,
Kristell SALAUN